

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE — PROGRES — JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 850 ARMP/CRD DU 1^{er} DECEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE PISSILA DU MARCHÉ N°09CO/05/01/02/2011/00007 DU 24 AOUT 2011 PASSE AVEC LA SOCIETE DESING FERRONNERIE SARL, POUR L'ACQUISITION DE MOBILIERS AU PROFIT DE LA MAIRIE DE PISSILA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 21 novembre 2011 de la Commune de Pissila demandant la résiliation du marché n°09CO/05/01/02/2011/00007 du 24 août 2011 passé avec la société **DESING FERRONNERIE Sarl**, pour l'acquisition de mobiliers au profit de la Mairie de Pissila ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Pissila, Idrissa SAWADOGO ;



- au titre de l'entreprise DESING FERRONNERIE Sarl, Fatimata SANKARA ;
Après avoir délibéré conformément à la loi ;
Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Pissila a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Pissila a introduit une demande de résiliation du marché n°09CO/05/01/02/2011/00007 du 24 août 2011 passé avec la société **DESING FERRONNERIE Sarl**, pour l'acquisition de mobiliers au profit de la Mairie de Pissila ; que la société **DESING FERRONNERIE Sarl**, attributaire dudit marché a été régulièrement notifiée ; que le Gérant de la société **DESING FERRONNERIE Sarl** a, par correspondance en date du 05 octobre 2011, sollicité la résiliation du marché au motif qu'il est incarcéré depuis le 24 septembre 2011 ; que cette situation n'est pas de nature à favoriser ses engagements contractuels à l'égard de la Mairie ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

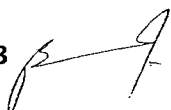
Pour la représentante de la société, la promotrice est effectivement incarcérée si bien que l'exécution du contrat est rendue difficile ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Pissila a saisi par lettre en date du 21 novembre 2011 le CRD pour demander la résiliation du marché ci-dessus cité au motif que le fournisseur a été emprisonné ; que le Gérant de la société **DESING FERRONNERIE Sarl** a, par correspondance en date du 05 octobre 2011, sollicité la résiliation en confirmant le motif de l'incarcération ; que cette situation n'est pas de nature à favoriser l'exécution de ses engagements contractuels à l'égard de la Mairie ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;



DECISION

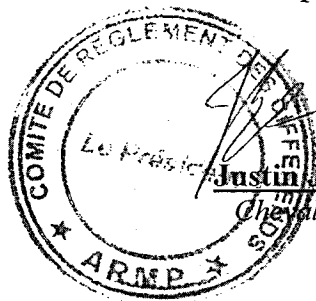
-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°09CO/05/01/02/2011/00007 du 24 août 2011 passé avec l'entreprise DESING FERRONNERIE Sarl, pour l'acquisition de mobiliers au profit de la Mairie de Pissila ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 1^{er} décembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National